

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 15 avril 2021
Rapporteur :
Monsieur Uisant CREQUER**

N° 26

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 28/04/2021
- la transmission au contrôle de légalité le : 27/04/2021
(accusé de réception du 27/04/2021)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Détermination des taux de promotion pour 2021 à l'effectif des fonctionnaires
remplissant les conditions d'un avancement de grade - Additif**

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter un additif à la délibération n°19 du 28 janvier 2021 portant détermination des taux de promotion pour 2021 à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'un avancement de grade.

Par délibération n°19 du 28 janvier 2021, le conseil communautaire a adopté les taux de promotions applicables à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'un avancement de grade pour l'année 2021.

La réforme du cadre d'emplois des techniciens territoriaux paramédicaux mise en œuvre par les décrets n° 2020-1174 et n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 prévoit l'intégration en catégorie A, des techniciens paramédicaux territoriaux de catégorie B relevant de certaines spécialités.

L'actuel statut particulier des techniciens paramédicaux regroupe 10 spécialités : pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes orthoptistes, diététiciens, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière.

A ce jour, sept des dix spécialités de ce cadre d'emplois sont impactées par cette réforme : ergothérapeutes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, psychomotriciens.

Trois spécialités restent dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux en l'absence de revalorisation des diplômes : diététiciens, préparateurs de pharmacie hospitalière et techniciens de laboratoire médical, le décret n°2013-262 du 27 mars 2013 leur reste applicable.

Deux nouveaux cadre d'emplois sont créés par les décrets précités :

- Cadre d'emplois des masseur-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux ;
- Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux.

En conséquence, il convient d'ajouter les ratios de promotion aux grades des cadres d'emplois nouvellement créés. Les taux de promotion suivants sont soumis pour avis :

Avancement au grade de :	Taux de promotion pour l'année 2021
	<i>Filière medico-sociale</i>
Avancement au grade de Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes de classe supérieure	20 %
Avancement au grade de Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes hors classe	20 %
Avancement au grade de Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptistes, manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure	20 %
Avancement au grade de Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptistes, manipulateur d'électroradiologie hors classe	20 %

Après avis (favorable à l'unanimité) du comité technique en date du 18 mars 2021 et après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter les taux de promotion pour 2021 à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade, dans les conditions précisées ci-dessus.